

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-01**

### **ARRÊTE PERMANENT DE CIRCULATION DANS LE CADRE DE CHANTIERS ITINERANTS**

**Le Maire de la Commune de MARCHEPRIME,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

**VU** le code de la Voirie Routière

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération n°06-20122022 en date du 20/12/2022,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire,

**VU la demande** en date du 10 janvier 2023 de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, rappelant que dans le cadre du marché relatif aux travaux de maintenance de l'éclairage public qui la lie avec le Syndicat d'Énergie Électrique de la Gironde (S.D.E.E.G), elle est amenée à intervenir régulièrement sur l'ensemble du territoire de la commune de MARCHEPRIME, de façon ponctuelle ou d'urgence.

**CONSIDERANT** que pour l'application du présent arrêté, le territoire recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération, hors agglomération et l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation publique.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023** le personnel désigné par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour effectuer tous travaux urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information sur les motifs et durée de toute intervention.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et à la Mairie de Marcheprime par les soins du Maire.

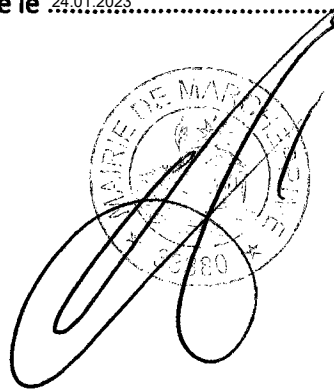
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date de publication au registre des arrêtés du maire et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant du poste de Gendarmerie de BIGANOS,
- Monsieur le Directeur du Centre Routier du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de service de police municipale,
- Monsieur le Directeur de **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**  
Agence de Canéjan – 11, Avenue du Pré Meunier 33610 CANEJAN

Fait à Marcheprime, le 17 janvier 2023.

Publié sur le site internet de la commune le 24.01.2023



Le Maire

**Manuel MARTINEZ**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*